



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents du travail

Question écrite n° 7162

Texte de la question

M. Guy Lengagne souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes de certaines entreprises en matière de prévention des accidents du travail. Celles-ci perçoivent l'autonomie de la branche accidents du travail comme un élément clé de la politique de prévention. Elles craignent qu'il n'y soit porté atteinte, et réclament des garanties solides de la volonté du gouvernement de mettre la santé et la vie des salariés au premier rang des préoccupations. Il demande quels sont les projets du gouvernement pour davantage de protection des travailleurs.

Texte de la réponse

Les préoccupations du Gouvernement en matière de santé de sécurité et de conditions de travail placent la prévention des risques professionnels au premier plan. Les orientations dans ce domaine visent à lutter contre les risques immédiats mais aussi contre ceux dont les effets ne se traduisent qu'après un temps de latence. Elles accordent donc une place importante au développement de la veille et de l'anticipation sur l'ensemble des effets sur la santé des salariés des risques émergents ou des situations de travail nouvelles susceptibles d'engendrer des pathologies. Sur le plan concret, ces orientations se traduisent par des préoccupations prioritaires qui organisent l'action des services d'inspection du travail en termes de mise en oeuvre des différents dispositifs et par le développement du système de traitement des déclarations de maladies à caractère professionnel par l'inspection médicale. Le traitement de ces données permettra d'améliorer l'information des salariés sur les risques qu'ils encourent ainsi que les mesures de prévention. La dimension économique de la politique de prévention est également au coeur des réflexions. Les dispositions prises concernant le financement de la branche maladie de la sécurité sociale ne remettent pas en cause les mécanismes d'incitation mis en place à l'égard des entreprises s'agissant des accidents du travail. Quant à l'autonomie de la branche accidents du travail, elle a été renforcée par la loi de 1994. La création de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles et les compétences conférées aux partenaires sociaux qui y siègent, en matière de prévention et de tarification, en ont été les marques. La récente modification introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 conduit la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles à adapter ses propositions en matière de tarification aux conditions générales de l'équilibre financier définies par la loi annuelle de financement de la sécurité sociale. Ces dispositions n'empêcheront toutefois pas la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles d'exercer son rôle et ne feront pas obstacle à l'instauration d'un mécanisme d'ajustement des taux de cotisations en fonction de l'évolution constatée des dépenses. Ce mécanisme est une incitation forte pour les entreprises à développer leurs efforts de prévention et il doit évidemment être sauvegardé.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7162

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4310

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6577